

GE_GERICHTE A/4371/2017 vom 5. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4371_2017

FR: GE_GERICHTE A/4371/2017 du 5 juin 2018

IT: GE_GERICHTE A/4371/2017 del 5 giugno 2018

Regeste

PUBLICITÉ DE LA PROCÉDURE ; DÉCISION ; DÉCISION; PUBLICATION(EN GÉNÉRAL) ; PRINCIPE DE PUBLICITÉ ; PROTECTION DES DONNÉES ; PROPORTIONNALITÉ | Recours contre une décision du tribunal pénal refusant à un avocat l'accès à l'intégralité des décisions prises depuis dix ans en vertu de l'art. 80 CPP. Ni le Tribunal fédéral ni la CourEDH n'imposent à tous les tribunaux de publier l'intégralité de leur jurisprudence, seul important que le principe de la publicité du jugement ait été respecté d'une manière ou d'une autre, le tribunal pénal satisfaisant déjà dans une très large mesure à ce principe par la lecture publique de ses jugements. Le principe du libre accès aux documents en possession d'une institution, consacré par la LIPAD, trouve sa limite en l'occurrence tant dans le respect de la protection de la sphère privée des administrés qui empêche l'avocat de prendre connaissance des décisions non anonymisées que dans le travail manifestement disproportionné que constituerait l'anonymisation d'environ vingt-deux mille décisions qui entraverait considérablement le fonctionnement de la juridiction concernée. | CPP.80; CPP.60; CPP.84; Cst.30; CEDH.6; LIPAD.230; LIPAD.24; LIPAD.26; LIPAD.27

Erwägungen

E. 22

22) a. Dans un second grief, la recourante expose qu'en refusant l'accès à l'intégralité de sa jurisprudence, l'intimé violerait le droit à un procès équitable et le principe d'égalité des armes. b. Le droit à un procès équitable est garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH. Le principe d'égalité des armes, tel qu'il découle du droit à un procès équitable, exige un juste équilibre entre les parties : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires. Au pénal, ce principe suppose un équilibre non seulement entre le prévenu et le Ministère public soutenant l'accusation, mais également entre le prévenu et la partie civile. Cette égalité doit permettre d'assurer un débat contradictoire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_259/2016 et 6B_266/2016 du 21 mars 2017 consid.5.3.1 et les références citées). c. Selon l'art. 104 al. 1 let. c CPP, le Ministère public a la qualité de partie lors des débats ou dans la procédure de recours. L'art. 84 al. 2 à 4 CPP prévoit la notification aux parties du dispositif du jugement ou, suivant les circonstances, du jugement intégralement motivé. d. En l'occurrence, comme susmentionné, le principe de publicité du prononcé du jugement vise, notamment, à garantir l'égalité des armes (arrêt du Tribunal fédéral 2C_677/2015 précité consid. 4.1). Or, comme relevé ci-avant par la chambre de céans, le respect de ce principe n'implique pas la publication de l'intégralité de la jurisprudence d'une juridiction, mais peut se concrétiser par plusieurs moyens (lecture publique du jugement, publication, remise de copies, etc). Par ailleurs, la

notification au Ministère public de toutes les décisions rendues par le Tribunal pénal est inhérente à sa qualité de partie à la procédure au sens de l'art. 104 CPP. Cela étant, l'absence d'accès à toutes les décisions rendues par une juridiction n'est pas de nature à compromettre le déroulement d'un débat contradictoire durant une procédure pénale, par opposition, par exemple, à l'accès à toutes les pièces du dossier. À cet égard, le Tribunal fédéral retient que, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (ATF 120 IV 136 consid. 3a). D'autre part, tout prévenu reste libre de solliciter auprès des juridictions concernées les jugements dont il souhaite obtenir la consultation, sous réserve du travail disproportionné que cela impliquerait. Dans ces conditions, le prévenu n'est pas nettement désavantagé, au sens de la jurisprudence précitée, quand bien même il serait souhaitable, de façon générale, que la citation d'une jurisprudence non publiée soit accompagnée d'une copie caviardée de celle-ci. Pour le surplus, s'agissant plus particulièrement de la procédure pénale dans laquelle la recourante a formé la demande ayant donné lieu à la décision litigieuse, le refus d'accéder aux quelques vingt-deux mille décisions rendues par le Tribunal pénal ces dix dernières années ne viole manifestement pas le droit à un procès équitable de la cliente de la recourante. 23) Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 24

24) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.